

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 176 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Baptiste, Mme Santiago, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, M. Saulignac, M. Simion, Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Ce projet tient compte, lorsqu'elles sont de nature à compromettre la continuité du parcours de l'enfant, des contraintes géographiques, territoriales ou d'accessibilité susceptibles d'affecter durablement le maintien des liens familiaux, la continuité de la scolarité, l'accès aux soins ainsi que la stabilité de son environnement de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir l'effectivité du projet de l'enfant par la prise en compte des contraintes territoriales.

Le projet de loi érige le projet de l'enfant en instrument central de la politique de protection de l'enfance. Cette évolution répond à une attente ancienne des professionnels, des juridictions et des

associations, qui appellent à dépasser une logique de placement pour construire un parcours cohérent, stable et individualisé.

La stabilité d'un parcours ne peut toutefois être appréciée au seul regard du maintien dans un même lieu d'accueil. Elle implique également la continuité des liens familiaux, de la scolarité, des soins somatiques et psychiques, ainsi que le maintien des repères éducatifs, culturels et sociaux de l'enfant.

Or ces dimensions peuvent être directement affectées par des contraintes territoriales qui ne relèvent pas de la situation personnelle de l'enfant mais des conditions d'organisation des services publics. Les difficultés de mobilité, l'éloignement de certains établissements spécialisés, la dispersion de l'habitat, la rareté des professionnels ou encore les temps de déplacement peuvent conduire à des ruptures de parcours dont les conséquences sont parfois aussi importantes qu'un changement de lieu d'accueil.

Ces difficultés se rencontrent dans des contextes variés : territoires ruraux faiblement dotés, zones de montagne, territoires insulaires ou archipélagiques, collectivités ultramarines, mais également certains espaces périurbains confrontés à une insuffisance d'offre spécialisée. Elles ne justifient pas un régime juridique distinct ; elles imposent en revanche que les autorités compétentes puissent les intégrer dans l'élaboration du projet de vie.

L'amendement ne crée aucune obligation nouvelle de résultat.

Il précise le contenu de l'évaluation déjà prévue par le projet de loi afin de mieux garantir l'effectivité de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'inscrit pleinement dans les exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la jurisprudence constante selon laquelle la stabilité des liens affectifs et éducatifs constitue un élément essentiel de l'appréciation de l'intérêt supérieur du mineur.

Cette rédaction présente enfin l'avantage d'être d'application générale tout en répondant, de manière particulièrement pertinente, aux difficultés rencontrées dans les collectivités ultramarines, où les contraintes géographiques révèlent avec une acuité particulière les limites actuelles de l'organisation de la protection de l'enfance.